

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No.:

BEUK DIENE, personne physique ayant
sa résidence et son domicile au [REDACTED]

Demanderesse

c.

9281-7378 QUÉBEC INC., personne
morale ayant son siège au 302-7750, boul.
Cousineau, Saint-Hubert, Québec, J3Z 0C8

et

9513-9036 QUÉBEC INC., en sa qualité de
de personne morale actionnaire majoritaire
ayant son siège au 204-7750, boulevard
Cousineau, Saint-Hubert, Québec, J3Z 0C8

et

MARC BÉLANGER, administrateur ayant
son domicile professionnel au 204-7750, boul.
Cousineau, Saint-Hubert, Québec, J3Z 0C8

et

CHRISTIAN LAROCHE, dirigeant ayant
son domicile professionnel au 204-7750, boul.
Cousineau, Saint-Hubert, Québec, J3Z 0C8

et

NATHALIE MARCIL, chef de la direction des
opérations ayant son domicile professionnel
au 204-7750, boulevard Cousineau, Saint-
Hubert, Québec, J3Z 0C8

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

(art. 571 et s. C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La demanderesse sollicite l'autorisation d'exercer une action collective au nom et pour le compte du groupe suivant (« **groupe** »), dont elle est elle-même membre :

« Toutes les personnes au Canada ayant emprunté une somme d'argent à 9281-7378 Québec inc. dans le cadre d'un contrat de crédit, peu importe la date de conclusion de ce contrat ou sa description, et à qui des frais d'adhésion ou d'abonnement ont été facturés ou prélevés à leur compte ou portés à leur solde en vertu de ce contrat ou d'un contrat d'abonnement ou d'adhésion accessoire depuis le 2 octobre 2023. »

2. La demanderesse souhaite aussi être nommée représentante de ce groupe.

I. PARTIES

a) Demanderesse

3. La demanderesse est une personne physique majeure domiciliée au Québec, dans la ville de Sherbrooke, laquelle se situe dans le district judiciaire de Saint-François.

b) Défenderesses

i. Prêteur

4. La défenderesse 9281-7378 Québec inc. (« **Alterfina** ») est une société par actions, constituée par fusion le ou vers le **30 JUIN 2021** en vertu des lois du Québec, dont le siège social se situe à Saint-Hubert, dans le district judiciaire de Longueuil, tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **Pièce AP-1**.

5. La défenderesse Alterfina, faisant affaires sous ce nom ou les noms « Creditmatik », « Prêt Express / *Express Loan 911* » ou encore « Prêt Instant / *Loan and Go* », est une entreprise de prêt d'argent habilitée à conclure des contrats de crédit à coût élevé, tel qu'il ressort de son état des renseignements au registre des entreprises, Pièce AP-1, et de la fiche tenue par l'Office de la protection du consommateur, **Pièce AP-2**.

ii. Actionnaire, administrateurs, dirigeants et bénéficiaires

6. La défenderesse 9513-9036 Québec inc. (« **Alesco** ») est une société par actions, constituée le ou vers le **11 AVRIL 2024** en vertu des lois Québec, dont le siège social

se situe dans la ville de Saint-Hubert, dans le district judiciaire de Longueuil, tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **Pièce AP-3**.

7. Depuis le **17 AOÛT 2023**, le défendeur Marc Bélanger est l'unique administrateur et un des bénéficiaires ultimes de la défenderesse Alterfina, Pièce AP-1. Depuis le **11 AVRIL 2024**, il est aussi l'unique administrateur et dirigeant de Alesco, Pièce AP-3.
8. Depuis le ou vers le **17 AOÛT 2023**, le défendeur Christian Laroche est le président, le directeur général, le secrétaire et le principal dirigeant de Alterfina, Pièce AP-1.
9. Pendant la période pertinente, la défenderesse Nathalie Marcil est une dirigeante et est cheffe de la direction des opérations de Alterfina, tel qu'il ressort des captures d'écran du site corporatif d'Alesco prises le 1^{er} octobre 2026 (*en liasses*), **Pièce AP-4**.
10. Ensemble, les deux défendeurs, MM. Marc Bélanger et Christian Laroche, et les deux autres défenderesses, Alesco et M^{me} Marcil, sont désignés comme les « **complices** », alors que l'expression « **défendeurs** » désigne ensemble Alterfina et ses complices.

II. FAITS

a) Faits donnant ouverture au recours individuel de la demanderesse

i. *Premier contrat de crédit*

11. Le ou vers le **9 MAI 2024**, la demanderesse conclut pour des fins non commerciales un premier contrat de crédit avec Alterfina (« **premier contrat** »), tel qu'il appert du premier contrat intervenu à cette date entre Alterfina et M^{me} Diene, **Pièce AP-5**.
12. En outre, ce premier contrat stipule que la demanderesse bénéficie d'un taux de crédit représenté de 18,99 % par an (« **taux représenté** ») sur le prêt de 1 250,00 \$, auquel s'additionnent des frais d'adhésion obligatoires (« **frais d'adhésion** ») de 24,20 \$ par semaine facturés au compte, ou portés au solde du prêt au taux représenté.
13. Suivant ce premier contrat, la demanderesse s'engage à rembourser, chaque deux semaines, la somme de 157,58 \$ par débit préautorisé à partir du 23 mai 2024.
14. Ce contrat n'indique pas qu'il s'agit d'un contrat de crédit à coût élevé. Il ne prévoit pas non plus les autres mentions, informations et avis qui doivent apparaître à un tel contrat, incluant une évaluation de la capacité de rembourser de la demanderesse.
15. Le ou vers le **9 MAI 2024**, Alterfina, conformément au premier contrat, porte la somme de 1 250,00 \$ au solde de la demanderesse. Le ou vers le **23 MAI 2024**, Alterfina commence à prélever la somme de 157,58 \$ chaque deux semaines sur son compte et à porter à son solde le montant de 24,70 \$ chaque semaine à titre de frais d'adhésion.

ii. *Deuxième contrat de crédit*

16. Le **19 NOVEMBRE 2024**, la demanderesse conclut, pour des fins non commerciales, un deuxième contrat de crédit avec Alterfina (« **deuxième contrat** »), tel qu'il appert du deuxième contrat intervenu à cette date entre Alterfina et M^{me} Diene, **Pièce AP-6**.
17. En outre, ce deuxième contrat stipule que la demanderesse bénéficie du même taux représenté de 18,99 % par an sur le prêt de 2500,00 \$, auquel s'additionnent aussi des frais d'adhésion de 24,20 \$ par semaine qui, indique ce deuxième contrat, sont censés couvrir une gamme non définie de services accessoires susceptibles d'être supprimés sans contrepartie par la défenderesse et sans réduction des frais d'adhésion.
18. Ce contrat n'indique pas qu'il s'agit d'un contrat de crédit à coût élevé. Il ne prévoit pas non plus les autres mentions, informations et avis qui doivent apparaître à un tel contrat, incluant une évaluation de la capacité de remboursement de la demanderesse.
19. Le ou vers le **19 NOVEMBRE 2024**, une somme de 2 500,00 \$ est portée au solde de la demanderesse conformément au deuxième contrat. Le ou vers le **5 DÉCEMBRE 2024**, Alterfina commence à prélever la somme de 225,16 \$ chaque deux semaines sur son compte et continue de prélever la somme de 24,70 \$ chaque semaine à titre de frais d'adhésion, tel qu'il appert de ses relevés de compte (*en liasses*), **Pièce AP-7**.
20. Ainsi, rien qu'entre le **3 JUILLET 2026** et le **26 SEPTEMBRE 2026**, son solde exigible ne baisse pas au courant cette période. Au contraire, sur les 900,64 \$ versés, incluant les 321,10 \$ pour frais d'adhésion, son solde augmente plutôt d'environ 146,33 \$, ce qui équivaut, lorsque correctement calculé avec les frais d'adhésion, à un taux de crédit réel annualisé (« **taux réel** ») de plus de 70 % par an, à un taux d'intérêt annuel effectif de plus de 105 % et à un taux d'intérêt annuel en pourcentage de plus de 74 %.
21. Le ou vers le **22 SEPTEMBRE 2026**, la demanderesse découvre que les frais de crédit ou frais d'intérêt facturés à son compte bancaire ou porté à son solde par Alterfina, en additionnant les frais d'adhésion aux autres frais, excède 27,25 % par an durant la période pertinente et même, avant 2025, à un taux d'intérêt annuel effectif de plus de 60 % et, après 2025, à un taux d'intérêt annuel en pourcentage de plus de 35 %, et donc qu'on lui a chargé un taux réel lésionnaire, criminel ou autrement prohibé.
22. Or, si la demanderesse avait su au moment de contracter que le taux représenté ne correspond pas à la réalité et que le taux réel, avec les frais d'adhésion, excéderait les 18,99 % promis ou publicisés, elle n'aurait pas contracté avec Alterfina, comme le taux de crédit formait un élément essentiel et déterminant de son consentement.

b) Donnant ouverture au recours individuel de chaque membre

23. Les faits donnant ouverture au recours individuel de tout autre membre du groupe proposé sont substantiellement les mêmes que ceux mentionnés aux paragraphes 4 à 22, compte tenu des adaptations nécessaires quant à la date où le contrat de crédit est intervenu, au montant d'argent prêté, au taux représenté dans le contrat, et au montant ou à la fréquence d'exigibilité des frais d'abonnement ou d'adhésion.

24. En effet, telle la demanderesse, chacun des autres membres du groupe proposé a conclu avec la défenderesse Alterfina un contrat de crédit requérant d'adhérer à un contrat d'adhésion ou d'abonnement ou de verser un frais d'adhésion pour emprunter, lesquels varient, selon la date et la marque, entre environ 3,53 \$ par jour et 24,20 \$ par semaine, tel qu'il ressort d'images du processus sur « creditmatik.ca », **Pièce AP-8**.
25. Tout comme la demanderesse, cette situation a eu ou a pour effet de faire passer le taux réel déboursé à plus de 27,25 % par an durant la période pertinente et même, avant 2025, à un taux d'intérêt annuel effectif de plus de 60 % et, après 2025, à un taux d'intérêt annuel en pourcentage de plus de 35 %, tel qu'il ressort du reportage d'enquête écrit de Natasha MacDonald-Dupuis publié le 22 septembre 2026, **Pièce AP-9**, et du reportage télévisé de *La Facture* diffusé à la même date, **Pièce AP-10**.
26. À l'instar de la demanderesse, chaque membre du groupe a ou paraît avoir conclu un contrat de crédit à coût élevé, et ce, sans que les mentions, avis et informations devant figurer à un tel contrat ne soient présentes et sans qu'une évaluation de sa capacité à rembourser l'argent emprunté ne paraît avoir été effectuée par Alterfina, tel qu'il ressort d'autres contrats intervenus entre Alterfina (*en liasses*), **Pièce AP-11**.
27. Comme pour la demanderesse, l'omission de ces frais d'adhésion dans le calcul du taux représenté a eu ou a pour effet, d'une part, de rendre faux, dolosif et non conforme au calcul légal le taux représenté et, d'autre part, de rendre lésionnaire et criminel les frais de crédit chargés au taux réel, c'est-à-dire au taux correctement calculé.
28. Comme la demanderesse, chacun des membres du groupe proposé a été induit en erreur par les représentations ou publicités fausses ou trompeuses de Alterfina sur son taux ou ses frais de crédit, et aucun n'aurait contracté avec Alterfina s'il avait été informé du fait que le taux réel applicable excède largement le taux représenté.

III. APPARENCE DE DROIT

a) Manquements apparents

29. Les faits allégués, seuls ou à la lumière des pièces au dossier, paraissent soutenir la simple possibilité que chaque défendeur a commis au moins un des manquements suivants, lesquels sont chacun susceptibles de donner ouverture à l'octroi éventuel de l'ensemble des conclusions recherchées en faveur des membres du groupe.

i. Mauvais calcul du taux de crédit

30. En omettant d'inclure les frais d'adhésion ou d'abonnement dans les frais de crédit, Alterfina paraît avoir contrevenu et contrevenir aux articles 64, 69, 70, al. 1e), 72, 83, 91 et 92 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 (« **L.p.c.** »), car un frais d'adhésion doit obligatoirement être inclus au calcul du taux représenté.

ii. Mentions ou évaluations omises

31. En exigeant de la demanderesse et de chaque membre du groupe le paiement de frais d'intérêt à un taux réel dépassant de 22 points tout taux officiel d'escompte en vigueur pendant la période pertinente, la défenderesse Alterfina paraît avoir conclu avec la demanderesse et tous les autres membres du groupe proposé un contrat de crédit à coût élevé au sens défini par l'article 61.0.3 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, r 3 (« **R.a.L.p.c.** »).
32. Or, en omettant de mentionner dans le contrat de la demanderesse et de chaque membre du groupe ce fait important, de stipuler les autres mentions, informations ou avis obligatoires et de procéder à l'évaluation de la capacité de remboursement de tous, Alterfina paraît avoir contrevenu et contrevenir, en outre, aux articles 31.1, 31.2, 35, 36 et 61.0.5 *R.a.L.p.c.* et aux articles 103.2, 103.4, 103.5 ou 228 *L.p.c.*

iii. Représentations fausses ou trompeuses sur le taux ou les frais de crédit

33. En représentant à la demanderesse et tous les autres membres du groupe proposé qu'ils bénéficient chacun, selon le cas, d'un taux de crédit ou d'intérêt annualisé avantageux de 18,99 % ou de 19,99 % par an, selon le cas, alors que cela n'est pas conforme à la réalité et aux stipulations contractuelles, Alterfina semble s'être livrée à des représentations, des descriptions ou des publicités inexactes, non conformes à la réalité, fausses ou trompeuses en matière de crédit, et ainsi d'avoir contrevenu et de contrevenir, en outre, aux articles 40, 41, 42, 115 et s., 219, 228 et 246b) *L.p.c.*

iv. Lésion ou exploitation du consommateur

34. En exigeant un taux réel supérieur à un taux d'intérêt annuel effectif de 60 %, avant 2025, puis à un taux d'intérêt annuel en pourcentage de 35 % par la suite, Alterfina paraît avoir exigé et prélevé, et exiger, des frais de crédit supérieurs au taux d'intérêt criminel applicable selon l'article 347 du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 (« **C.cr.** »).
35. Or, l'usure constitue un crime passible de cinq ans de prison et rend nulle de nullité absolue les frais de crédit chargés. Elle équivaut à l'exploitation du consommateur et à une lésion au sens des articles 8, 9 et 103.5 *L.p.c.*, voire 1406 et 2332 *C.c.Q.*

v. Responsabilité solidaire, participation et faute contributoire

36. La défenderesse Alesco, en tant qu'actionnaire de contrôle et de société mère de la défenderesse Alterfina, exerce, à travers son conseil d'administration composé du seul défendeur, Marc Bélanger, un contrôle effectif sur la gestion et la direction de cette dernière, tel qu'il appert de l'état des renseignements de Alterfina, Pièce AP-1, et de captures d'écran du site internet de Alesco (*en liasses*), Pièce AP-4.
37. En tant que seul administrateur et de principal bénéficiaire ultime des défenderesses Alesco et Alterfina, M. Bélanger exerce un contrôle effectif et plénier sur la gestion et sur l'administration de la défenderesse Alterfina : il dispose d'un pouvoir réel de surveillance sur ses activités, dont le contenu de ses contrats, et en tire des profits.

38. En conséquence, Alesco et M. Bélanger semblent être les *alter ego* de Alterfina et utiliser cette dernière à des fins de fraude, d'abus de droit ou de contravention aux règles d'ordre public, telles que l'article 347 C.cr., ou paraissent, par leurs actes ou omissions, avoir personnellement conseillé, approuvé, soutenu, ourdi ou participé aux pratiques contractuelles alléguées illicites ou criminelles qui sont reprochées à Alterfina, notamment en approuvant les contrats de crédit que M. Bélanger et donc Alesco savaient ou auraient dû savoir être illégaux, lésionnaires, voire criminels, ce qui semble permettre de lever le voile corporatif en vertu de l'article 317 C.c.Q.
39. De même, le défendeur M. Laroche, en sa qualité de président et directeur général de Alterfina, ainsi que la défenderesse M^{me} Marcil en sa qualité de chef de la direction, paraissent avoir personnellement conseillé, approuvé, soutenu, ourdi ou participé aux pratiques alléguées illicites ou criminelles reprochées à Alterfina, notamment en approuvant les contrats de crédit qu'ils savaient ou auraient dû savoir criminels.
40. Par leurs gestes, les complices ont ainsi commis des fautes personnelles, au sens de l'article 1457 C.c.Q., lesquelles engagent leur responsabilité envers les membres, ou avoir eux-mêmes participé aux fautes reprochées à Alterfina décrites plus haut.

b) Restitution des frais de crédit

i. *Restitution des frais de crédit*

41. Les manquements allégués reprochées sont, selon le cas, susceptibles de donner droit à l'annulation, puis à la restitution intégrale, ou subsidiairement à la restitution partielle, des frais de crédit, incluant de tous les frais d'adhésion ou d'abonnement, qui ont été facturés et prélevés au compte, ou portés au solde, de la demanderesse et de tout autre membre du groupe pendant la période pertinente par Alterfina, en vertu des articles 83, 103.3, 271, 272 ou 272.1 L.p.c., voire 1408 et 2332 C.c.Q.

ii. *Restitution des fruits et revenus des frais de crédit*

42. Si la restitution est ordonnée, la demanderesse et chaque autre membre du groupe paraissent avoir droit, en sus de la restitution des frais de crédit déboursés en tant que tels, à la restitution des fruits et revenus produits par ces sommes, en vertu de l'article 1704, al. 2 C.c.Q., puisque la cause de la restitution est une faute commise par Alterfina ou ses complices. Dans l'alternative, Alterfina, durant toute la période pertinente, savait ou ne pouvait ignorer que les frais de crédit étaient détenus sans droit et en toute illégalité, et donc était de mauvaise foi au sens de cette disposition.
43. Comme la restitution porte sur une somme d'argent, les fruits et revenus équivalent à l'intérêt, et ce, à compter de chaque paiement effectué par un membre du groupe, et peuvent inclure l'indemnité additionnelle si le taux d'intérêt légal est celui retenu.

c) Dommages compensatoires

44. En sus de la restitution et en lieu et place, selon le cas, les manquements allégués reprochés aux défendeurs, incluant les complices, sont également susceptibles de

donner ouverture à des dommages compensatoires, en vertu de l'article 272 *L.p.c.* ou du droit commun, pour les pertes patrimoniales et extrapatrimoniales subies.

45. En effet, par leurs fautes diverses, la défenderesse Alterfina ou ses complices, ou l'un et l'autre, paraissent avoir occasionné à la demanderesse et à chaque membre du groupe des troubles et inconvénients dépassant le simple stress normal, et avoir causé ou contribué à des problèmes financiers graves persistants, incluant la faillite, l'insolvabilité, le surendettement ou un dossier de crédit faible, Pièces AP-9 et AP-10.

d) Dommages punitifs

46. En apparence, les manquements allégués constituent des actions ou omissions qui connotent une indifférence, insouciance ou négligence déréglée et sérieuse envers les droits des membres et des consommateurs, de la mauvaise foi ou de la malice.
47. Les manquements reprochés paraissent ainsi rendre l'octroi de dommages punitifs approprié suivant l'article 272 *L.p.c.* dans le but de punir et dissuader ces pratiques.
48. En effet, les défendeurs savaient ou ne pouvaient ignorer, ou ne se souciaient pas, du fait que le taux réel non divulgué, applicable aux contrats de crédit intervenus, est si élevé qu'il équivaut à exploiter et à abuser de la confiance de chaque membre.
49. Pis encore, les défendeurs savaient ou ne pouvaient ignorer et ont tenté de feindre que les contrats de crédit respectaient le droit applicable, alors que chacun savait ou aurait dû savoir que les frais d'adhésion ou d'abonnement doivent être inclus dans le calcul du taux de crédit et que leur inclusion rendait le taux réel lésionnaire et criminel, compte tenu de la condamnation impliquant Alterfina pour cette pratique illicite dans *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. St-Pierre*, 2023 QCCS 3894, de plaintes et mises en demeure, Pièces AP-2, AP-9 et AP-10, et de publications sur le site de l'OPC, sur *Protégez-vous* et sur d'autres sources (*en liasses*), **Pièce AP-12**.
50. Ces dommages punitifs doivent être élevés, notamment du fait que les défendeurs savaient ou ne pouvaient ignorer que les membres du groupe sont vulnérables sur le plan financier, notamment du fait de leur condition sociale ou de leur statut civil.

IV. QUESTIONS COMMUNES

51. Les questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes soulevées par les demandes des membres du groupe sont énumérées au paragraphe 72 de la demande.
52. Toutes ces questions, ou au moins une, permettent de faire progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres du groupe sur des points non négligeables.
53. La question (1) porte sur l'existence d'une faute de Alterfina alors que les questions (2) à (4) portent sur le droit à la restitution des frais de crédit et, le cas échéant, sur le droit à la restitution des fruits et revenus sur ces frais de crédit depuis chacun des paiements, et le droit à la capitalisation, ou à l'anatocisme, de ces fruits et revenus.

- 54. La question (5) porte sur l'existence d'une faute personnelle contributoire, partagée ou imputable aux complices ou sur la possibilité de lever le voile corporatif et de tenir responsable les complices ou certains d'entre eux des actes commis par Alterfina.
- 55. Les questions (6) et (7) portent sur les dommages compensatoires ou punitifs.
- 56. La question (8) porte sur le droit aux intérêts et indemnités de nature moratoire sur l'ensemble des sommes visées par la condamnation au titre de l'article 1617 C.c.Q.
- 57. Enfin, la question (9) cherche à déterminer si les défendeurs sont responsables, à titre solidaire ou *in solidum*, du paiement des sommes recouvrables par le groupe.

V. COMPOSITION DU GROUPE

- 58. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances.
- 59. En effet, la taille du groupe proposé paraît dépasser les 40 000 personnes, tel qu'il ressort des Pièces AP-9 et AP-10. Il est impossible ou peu pratique d'exiger qu'elle contacte chaque membre et obtienne d'eux un mandat commun. De même, l'action collective est bien plus proportionnelle et gérable qu'une simple jonction d'instance.

VI. REPRÉSENTATION ADÉQUATE

- 60. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe.
- 61. La demanderesse fait partie du groupe, tel que défini dans la présente demande, et a donc un intérêt né et actuel dans le succès du groupe, qui est également le sien.
- 62. La demanderesse n'a aucun conflit d'intérêts connu avec les membres du groupe proposé. Elle recherche, de bonne foi, la justice dans l'intérêt commun des membres.
- 63. La demanderesse, avec le soutien et les conseils de ses procureurs, dispose des compétences, de la compréhension des faits et de la détermination minimalement nécessaires pour lui permettre de faire avancer le dossier dans l'intérêt du groupe.
- 64. La demanderesse est informée des responsabilités susceptibles de lui incomber si elle est nommée représentante. Elle comprend son rôle et les tenants et aboutissants de la présente demande, et elle souhaite être nommée représentante des membres.

VII. JURIDICTION

- 65. Le tribunal est un for compétent et approprié pour entendre l'action collective contre les défendeurs à l'égard de tout le groupe visé, car ils ont leur domicile au Québec.

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE

- 66. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée dans le district judiciaire de Montréal, car le domicile de ses procureurs et, présumément, de la plupart des

membres du groupe se situe dans ce district. Dans l'alternative, la demanderesse propose que la présente demande soit transférée dans le district de Saint-François.

IX. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

67. La nature du recours que la demanderesse veut exercer au nom des membres est une action en nullité et en restitution et en dommages compensatoires et punitifs.
68. Les conclusions recherchées par son éventuelle demande introductive d'instance sont toutes énumérées au paragraphe 73 de la présente demande d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, plaise à la Cour de :

69. **ACCUEILLIR** la présente demande;
70. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective pour le compte de ce groupe :
« Toutes les personnes au Canada ayant emprunté une somme d'argent à 9281-7378 Québec inc. dans le cadre d'un contrat de crédit, peu importe la date de conclusion de ce contrat ou sa description, et à qui des frais d'adhésion ou d'abonnement ont été facturés ou prélevés à leur compte ou portés à leur solde en vertu de ce contrat ou d'un contrat d'abonnement ou d'adhésion accessoire depuis le 2 octobre 2023. »
71. **ATTRIBUER** à la demanderesse le statut de représentante du groupe;
72. **IDENTIFIER** ainsi les principales questions de fait et de droit à traiter :
 1. La défenderesse 9281-7378 Québec inc. a-t-elle commis une ou plusieurs fautes dans le cadre de ses activités de prêt ou de crédit, notamment en contrevenant :
 - a) aux articles 8, 9, 40, 41, 42, 69, 70 al. 1e), 72, 83, 91, 92, 103.2, 103.4, 103.5, 115 et s., 219, 228, 246b), 271, 272 ou 272.1 *L.p.c.*;
 - b) aux articles 31.1, 31.2, 35, 36, 61.0.3 ou 61.0.5 *R.a.L.p.c.*;
 - c) aux articles 1406, 1457 ou 2332 *C.c.Q.*;
 - d) à l'article 347 *C.cr.* ?
 2. Si la réponse à la question (1) est positive, les membres du groupe ont-ils chacun droit à la restitution, en tout ou en partie, des frais de crédit, incluant de tout frais d'adhésion ou d'abonnement obligatoire, versés à 9281-7378 Québec inc. ?
 3. Si la réponse à la question (2) est positive, les membres du groupe ont-ils chacun droit à la restitution des fruits et revenus, incluant les intérêts, produits par ces frais de crédit à compter de chaque paiement, en vertu de l'article 1704 *C.c.Q.* ?
 4. Si la réponse à la question (3) est positive, les membres du groupe ont-ils chacun droit à la capitalisation des intérêts échus sur les fruits et revenus des sommes

à restituer, et ce, à compter du dépôt de la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective, en application de l'article 1620 C.c.Q. ?

5. Si la réponse à la question (1) est positive, les défenderesses 9513-9036 Québec inc. et Nathalie Marcil et les défendeurs Marc Bélanger et Christian Laroche :
 - a) sont-ils personnellement responsables des fautes commises par 9281-7378 Québec inc. en tant qu'*alter ego* de cette dernière suivant l'article 317 C.c.Q.;
 - b) ont-ils personnellement commis des fautes communes ou distinctes, ou planifié, conseillé ou participé aux fautes commises par 9281-7378 Québec inc. ?
6. Si la réponse à la question (1) ou (5) est positive, les membres du groupe ont-ils chacun droit, en addition ou au lieu de toute autre somme, à des dommages compensatoires, pour leurs pertes patrimoniales ou extrapatrimoniales, causées par la faute de 9281-7378 Québec inc., 9513-9036 Québec inc., Nathalie Marcil, Marc Bélanger et Christian Laroche, ou par l'un ou l'autre de ces défendeurs ?
7. Si la réponse à la question (1) est positive, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et, le cas échéant, de quelle valeur ?
8. Si la réponse à la question (1) ou (6) ou (7) est positive, les membres du groupe ont-ils droit que les condamnations pécuniaires prononcées contre l'un ou l'autre défendeurs portent intérêt au taux légal, avec l'indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q, à compter du jugement au fond, en ce qui concerne les dommages punitifs, ou à compter du dépôt de la demande d'autorisation, en ce qui concerne les autres sommes, dont celles visées aux questions (2) ou (3) ?
9. Si la réponse à la question (5) est positive, les défenderesses 9513-9036 Québec inc. et Nathalie Marcil et les défendeurs Marc Bélanger et Christian Laroche sont-ils, en tout ou en partie, responsables à titre solidaire ou *in solidum* des sommes versées conformément à l'une ou l'autre ou à plusieurs des questions (2) à (7) ?

73. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective :

1. ACCUEILLIR la demande introductive d'instance;
2. ACCUEILLIR l'action collective;
3. CONDAMNER les défendeurs à restituer à chaque membre du groupe, en tout ou subsidiairement en partie, les frais de crédit, incluant les frais d'adhésion ou d'abonnement, versés à 9281-7378 Québec inc. depuis le 2 octobre 2023;
4. CONDAMNER les défendeurs à restituer à chaque membre du groupe, en tout ou subsidiairement en partie, les fruits et revenus produits par chaque paiement de frais de crédit effectué à 9281-7378 Québec inc. depuis le 2 octobre 2023;

5. DÉCLARER que les fruits et revenus échus le ou après le 2 octobre 2023 sur les frais de crédit à restituer sont capitalisés à compter du 2 octobre 2026;
 6. CONDAMNER les défendeurs à verser à chacun des membres du groupe des dommages compensatoires ou des dommages punitifs d'une valeur à déterminer;
 7. CONDAMNER les défendeurs aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et les frais d'avis aux membres à toute étape de l'instance;
 8. LE TOUT, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du jugement au fond, en ce qui concerne les dommages punitifs, et à compter du 2 octobre 2026, en ce qui a trait aux autres sommes, notamment aux frais de crédit ou à leurs fruits et revenus produits et capitalisés;
 9. ORDONNER le recouvrement collectif de toute somme due aux membres du groupe ou, subsidiairement, ordonner la réclamation individuelle de ces sommes;
 10. DÉCLARER que les défendeurs sont responsables à titre solidaire ou *in solidum* du paiement des sommes dont le recouvrement collectif ou individuel est ordonné.
74. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion de la manière prévue par la loi, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
 75. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de l'avis aux membres;
 76. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe selon les modalités qui seront déterminées par la Cour;
 77. **RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
 78. **ORDONNER** au greffier, si cette action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
 79. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant le coût de tous les avis, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle sur ces frais à partir du jugement d'autorisation.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR :

Montréal, le 2 octobre 2026

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e Andrea Roulet

M^e Guillaume Savard

Avocats de la demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

slt@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

AVIS D'ASSIGNATION
(art. 145 et s. C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal.

Réponse des Défenderesses

Vous devez répondre à la demande par écrit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours suivant la signification de la demande ou, si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 30 jours. La réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si la demanderesse n'est pas représentée, à la Demanderesse.

Défaut de réponse

À défaut de répondre dans le délai de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis et vous pourrez, selon les circonstances, être tenu de payer les frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention de :

- Négocier un règlement;
- Proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- Défendre la demande et, dans le cas requis par le Code, collaborer avec la Demanderesse à la préparation du protocole de cas qui doit régir le déroulement de l'instance. Le protocole doit être déposé au greffe du district mentionné ci-dessus dans les 45 jours de la signification de l'assignation ou, en matière familiale ou si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 3 mois suivant la signification ;

- Proposer une conférence en vue d'un règlement amiable.

La réponse à l'assignation doit inclure vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de ce dernier.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal de renvoyer la demande introductive d'instance à l'arrondissement de votre domicile ou de votre résidence, ou de votre domicile élu ou de l'arrondissement désigné par une entente avec la Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, un contrat de consommation ou un contrat d'assurance, ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur un immeuble servant de résidence principale, et si vous êtes le salarié, le consommateur, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander une référence au district de votre domicile ou de votre résidence ou au district où l'immeuble est situé ou où le sinistre est survenu. La demande doit être déposée auprès du greffier spécial du district de compétence territoriale après avoir été notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal déjà saisi de la demande introductive d'instance.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous êtes admissible à agir à titre de demanderesse en vertu des règles régissant le recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour demander que la demande soit traitée conformément à ces règles. Si vous faites cette demande, les frais juridiques de la demanderesse ne dépasseront pas ceux prescrits pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion de l'instance

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné ci-dessus, le tribunal peut vous convoquer à une conférence de gestion de l'instance pour assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, le protocole est présumé être accepté.

Pièces au soutien de la demande

À l'appui de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce AP-1 :** État des renseignements au registre des entreprises de 9281-7378 Québec inc. (Alterfina)
- Pièce AP-2 :** Fiche tenue par l'Office de la protection du consommateur concernant Alterfina
- Pièce AP-3 :** État des renseignements au registre des entreprises de 9513-9036 Québec inc. (Alesco)
- Pièce AP-4 :** Captures d'écran du site corporatif d'Alesco prises le 2 octobre 2026 (en liasses)
- Pièce AP-5 :** Premier contrat de crédit intervenu le ou vers le 9 mai 2024 entre Alterfina et la demanderesse
- Pièce AP-6 :** Deuxième contrat de crédit intervenu le 19 novembre 2024 entre Alterfina et la demanderesse
- Pièce AP-7 :** Relevés de compte de la demanderesse (en liasses)
- Pièce AP-8 :** Images du processus d'emprunt sur le site « creditmatik.ca »
- Pièce AP-9 :** Reportage d'enquête écrit de Natasha MacDonald-Dupuis, publié le 22 septembre 2026
- Pièce AP-10 :** Reportage télévisé de La Facture, diffusé le 22 septembre 2026
- Pièce AP-11 :** Autres contrats de crédit intervenus entre Alterfina et des membres du groupe proposé (en liasses)
- Pièce AP-12 :** Publications sur le site de l'Office de la protection du consommateur, sur Protégez-vous et sur d'autres sources (en liasses)

Les pièces à l'appui de la demande sont disponibles sur demande.

Avis de présentation d'une demande

S'il s'agit d'une demande en cours d'instance ou d'une demande en vertu du livre III, V, à l'exception d'une demande en matière familiale mentionnée à l'article 409 ou VI du Code, l'établissement d'un protocole de cas n'est pas requis. Toutefois, la demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 2 octobre 2026

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e Andrea Roulet

M^e Guillaume Savard

Procureurs de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

slt@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

9281-7378 QUÉBEC INC.,
personne morale ayant son siège au
302-7750, boul. Cousineau, Saint-
Hubert, Québec, J3Z 0C8

et

9513-9036 QUÉBEC INC., en sa
qualité de de personne morale
actionnaire majoritaire ayant son
siège au 204-7750, boulevard
Cousineau, Saint-Hubert, Québec,
J3Z 0C8

et

MARC BÉLANGER, administrateur
ayant son domicile professionnel au
204-7750, boul. Cousineau, Saint-
Hubert, Québec, J3Z 0C8

et

CHRISTIAN LAROCHE, dirigeant
ayant son domicile professionnel au
204-7750, boul. Cousineau, Saint-
Hubert, Québec, J3Z 0C8

et

NATHALIE MARCIL, chef de la
direction des opérations ayant son
domicile professionnel au 204-7750,
boulevard Cousineau, Saint-Hubert,
Québec, J3Z 0C8

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera
présentée devant la Cour supérieure située au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec,
H2Y 1B6, à la date fixée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 2 octobre 2026

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e Andrea Roulet

M^e Guillaume Savard

Procureurs de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

slt@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES ET DE TOUTES LES AUTRES DEMANDES D'AUTORISATION

(Article 55 of the *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La Demanderesse, par l'entremise de ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera inscrite au *Registre National des Actions Collectives*.

La Demanderesse, par l'entremise de ses avocats soussignés, atteste qu'après examen du *Registre des actions collectives*, il n'y a aucune autre action collective portant sur un sujet similaire.

Montréal, le 2 octobre 2026



SLATER VECCHIO

Me Saro Turner

Me Andrea Roulet

Me Guillaume Savard

Procureurs de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

slt@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

No.

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions Collectives)

BEUK DIENE

Demanderesse

c.

9281-7378 QUÉBEC INC., et al.

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**
(Article 571 s. C.p.c.)

O R I G I N A L

BS3107

SLATER VECCHIO

5352 Boulevard Saint-Laurent
Montréal, QC, H2T 1S1
T: +1 514-534-0962
F: +1 514-879-9524

notification@slatervecchio.com

Procureurs de la Demanderesse

M^E SARO TURNER

M^E ANDREA ROULET

M^E GUILLAUME SAVARD

slt@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

Notre dossier: CA0145-2